

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro		
Au comptant, à l'imprimerie: 60 fr.		
Par porteur ou par la poste:		
Togo-France & Union Fse: 75 fr.		
Etranger: Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

ART

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

1957

- 24 décembre — Décret n° 57-145 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé — Exercice 1957 34
- 24 décembre — Décret n° 57-146 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé — Exercice 1956 35
- 24 décembre — Décret n° 57-147 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé — Exercice 1957. 36
- 24 décembre — Décret n° 57-148 portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé — Exercice 1956. 36
- 24 décembre — Décret n° 57-149 portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé — Exercice 1957. 36
- 27 décembre — Décret n° 57-150 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République autonome du Togo. 37
- 27 décembre — Décret n° 57-151 portant création du canton d'Igbérioko, dans la Subdivision d'Atakpamé. 39
- 27 décembre — Décret n° 57-152 portant annulation et ouverture de crédits aux budgets

primitif et additionnel de la commune-mixte de Lomé — Exercice 1957. 39

- 27 décembre — Décret n° 57-153 modifiant l'arrêté n° 1077-50/TP. du 29 décembre 1950 portant assurance obligatoire pour tout véhicule automobile de transport public ou privé circulant sur les voies publiques au Togo y compris ceux en provenance des pays limitrophes. 39

1957

- 20 décembre — Arrêté n° 253/PM, chargeant le Ministre des Finances de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre du Commerce et de l'Industrie. 40
- 31 décembre — Arrêté n° 15/ITM, complétant l'arrêté n° 13/ITM, du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'avancement des agents permanents de l'administration régis par l'arrêté n° 852-51/ITLS du 7 septembre 1954. 40
- Arrêtés et décisions portant nomination, admission dans le cadre supérieur des agents techniques de la santé publique et au cycle de perfectionnement de l'E.N. de la FOM, constatation de passage à l'échelon supérieur, promotion, affectations, attribution et suppression de bourses. 41

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Décisions portant engagement, affectations et nomination des assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré pour l'année 1958. 42

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés et décisions portant nomination, affectations et concession de pensions. 46

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Arrêté et décisions portant nomination, engagement, affectation, reclassement et promotion. 47

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant reclassement et affectation. 48

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

21 décembre — Arrêté n° 28/MIC/MA. fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, les piments, le coprah et les graines de ricin la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1957 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1958 48

30 décembre — Arrêté n° 29/MIC. fixant les conditions d'application du décret n° 57-150 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République autonome du Togo. 49

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté et décisions portant nomination et affectations. 49

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

1957

11 décembre — Loi n° 57-1256 modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage. (Arrêté de promulgation n° 116-57/C. du 23 décembre 1957). 50

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

12 novembre — Arrêté ministériel portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer. 52

26 novembre — Arrêté ministériel déterminant les conditions d'admission au concours « A » de l'école nationale de la France d'outre-mer. 52

26 novembre — Arrêté ministériel fixant les dates des concours « B » et « C » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer. 52

11 décembre — Décret n° 57-1271 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 115-57/C. du 23 décembre 1957). 51

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1957

30 décembre — Arrêté n° 118/PE. réglementant l'attribution des indemnités pour heures normales de nuit au personnel du Service météorologique 52

30 décembre — Arrêté n° 119/PE. portant classification des Agences spéciales 53

Arrêté et décisions portant nominations, affectation, engagements, désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour 1958 et autorisation de transfert de restes mortels 53

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN A

Arrêté portant intégration (Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits de l'A.O.F.) 55

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes 55
Audiences foraines 55
Institut d'émission A.O.F.-Togo 57
Domaines 57
Vente sur saisie immobilière. 61
Société à responsabilité limitée 63
Compagnie Togolaise des mines du Bénin (Erratum) 63
Récépissé de Déclaration d'Associations 64
Nécrologie 64

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-145 du 24 décembre 1957 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu le décret n° 57-64 du 5 juillet 1957 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1957;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de la circonscription en date du 11 octobre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la Circonscription de Sokodé, exercice 1957 :

Chapitre 7 — Services sociaux (Matériel)

Article 1 — Enseignement et Sports :

Paragraphe 1 — Versement au budget local 864.000

Article 2 — Santé :

Paragraphe 2 — Versement au budget local 1.500.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1957 :

Chap. 2 — Services d'Administration Régionale (Personnel)

Art. 1 — Personnel des bureaux

Parag. 1 — Personnel permanent : : . 37.400

Chap. 3 — Services d'Administration Régionale (Matériel)

Art. 1 — Bureaux

Parag. 1 — Fournitures de bureaux et imprimés 50.000

Chap. 4 — Service des Travaux Régionaux (Personnel)

Art. 1 — Personnel

Parag. 1 — Personnel permanent . . . 205.000

Chap. 5 — Service des Travaux Régionaux (Matériel)

Art. 1 — Dépenses de transport . . . 350.000

Chap. 6 — Services sociaux (Personnel)

Art. 1 — Enseignement Primaire et Sports 12.740

Art. 2 — Santé 55.400

Total du chapitre 6 68.140

Chap. 8 — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes publiques et officielles . 161.138

Chap. 9 — Dépenses de travaux

Art. 1 — Entretien des bâtiments . . . 250.000

Art. 2 — Grosses réparations aux bâtiments 200.000

Art. 4 — Alimentation en eau et électricité 250.000

Art. 5 — Entretien des routes et ponts . 262.000

Total du chapitre 9 962.000

Chap. 13 — nouveau — Restes à payer sur exercice clos 530.322

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-146 du 24 décembre 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-339 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 215-56/F. du 8 mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de la circonscription en date du 1^{er} juillet 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de la Circonscription de Sokodé, exercice 1956 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de Douze millions cinq cent dix neuf mille cinq cents francs (12.519.500);

en dépenses à la somme de Dix millions trois cent cinquante mille cent cinquante quatre francs (10.350.154), laissant apparaître un excédent de recettes de Deux millions cent soixante neuf mille trois cent quarante six francs (2.169.346), qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres suivants et s'élevant au total à vingt et un mille huit cent trente et un francs (21.831) sont annulés.

Chap. 2	2.387
— 3	6.140
— 4	2.638
— 5	2.920

Chap. 6	3.799
— 8	640
— 9	2.886
— 11	421.

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, ainsi que le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-147 du 24 décembre 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de la circonscription en date du 1^{er} juillet 1957;

Vu le décret n° 57-146 du 24 décembre 1957 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1956;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1957, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Deux millions trois cent un mille vingt six francs (2.301.026).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, ainsi que le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-148 du 24 décembre 1957 portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et

financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté n° 38-56/SG du 11 janvier 1956 portant approbation du budget primitif, exercice 1956;

Vu l'arrêté n° 777-56/SG du 30 août 1956 portant approbation du budget additionnel, Exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission municipale en date du 29 juin 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de la Commune de Sokodé, exercice 1956 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de Quatre millions deux cent vingt six mille huit cent soixante deux francs (4.226.862);

en dépenses à la somme de Trois millions neuf cent quarante deux mille neuf cent quatre vingt cinq francs (3.942.985), laissant apparaître un excédent de recettes de Deux cent quatre vingt trois mille huit cent soixante dix sept francs (283.877) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1956, aux chapitres et articles suivants : au total à Cent soixante quinze mille deux cent quarante et un francs (175.241) sont annulés :

Chap. 2	56.336
— 3	5.386
— 4	5.644
— 5	57.297
— 6	50.578

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-149 du 24 décembre 1957 portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP, du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu le décret n° 57-28 du 19 février 1957, portant approbation du budget primitif, exercice 1957;

Vu le décret n° 57-48 du 24 décembre 1957 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission municipale en date du 3 octobre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la Commune de Sokodé, exercice 1957 est approuvé et arrêté :

en recettes et en dépenses à la somme de Huit cent cinq mille quatre cent huit francs (805.408).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-150 du 27 décembre 1957 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République Autonome du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant, entre autres, les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères;

Vu l'arrêté n° 154 du 6 mars 1953, et tous textes modificatifs subséquents, réglementant la réalisation des programmes d'importation;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Répartition des contingents

ARTICLE PREMIER. — Les moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République autonome du Togo par les organes centraux de la République française sont mis, par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, à la disposition des importateurs soit directement en fonction des besoins exprimés par ceux-ci, soit par l'entremise de la Chambre de Commerce qui procède à leur répartition.

ART. 2. — Peuvent obtenir la mise à leur disposition de moyens de paiement sur l'étranger ou participer aux répartitions effectuées en Chambre de Commerce :

— les commerçants titulaires d'une patente d'importation délivrée depuis plus de douze mois, ou leurs ayants-droit, et les coopératives et mutuelles régulièrement constituées, à la condition qu'ils possèdent les installations, les moyens d'achat et de vente et, d'une façon générale, l'organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation;

— les industriels ou entrepreneurs lorsque le matériel ou les marchandises à importer sont indispensables à l'exercice de leur profession.

ART. 3. — La répartition en quotas d'importation des contingents de devises notifiés à la Chambre de Commerce s'effectue, entre les ayants-droit s'étant déclarés parties prenantes, soit à l'amiable, soit proportionnellement au nombre de parties prenantes et à leurs activités commerciales respectives.

En cas de répartition proportionnelle 40 % du contingent à répartir sont attribués au prorata du nombre de parties prenantes et 60 % en fonction de leurs activités commerciales.

L'activité commerciale respective des parties prenantes s'apprécie proportionnellement aux éléments et coefficients suivants :

1° — Valeur moyenne annuelle au stade CAF, de l'ensemble des importations, à l'exception des importations de produits pétroliers et de véhicules automobiles, réalisés par les parties prenantes au cours des deux années précédentes — *coefficient* 4.

2° — Valeur moyenne annuelle des impôts et taxes énumérés ci-après, acquittés par les parties prenantes, au cours des deux années précédentes, pour l'ensemble de leurs importations sauf celles relatives à des produits pétroliers et à des véhicules automobiles : droits d'entrée, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, centimes additionnels, taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce, droits de statistique, de plombage et de phare, taxe du wharf — *coefficient* 2.

3° — Valeur moyenne annuelle des cotisations patronales versées à la Caisse de Compensation des Allocations Familiales par les parties prenantes au cours des deux années précédentes — *coefficient* 2,5.

4° — Nombre de point de vente, à l'exclusion des points de vente de produits pétroliers, dont disposent en leur nom ou raison sociale propre les parties prenantes au moment de la répartition — *coefficient* 1,5.

Toutefois, lorsque les contingents à répartir sont affectés à l'importation de marchandise dont la vente requiert une spécialisation technique ou constitue localement une spécialisation de fait, et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, les deux derniers d'appréciation ci-dessus définis, sont remplacés par :

5° — Valeur moyenne annuelle des importations de la marchandise, objet du contingent à répartir réalisées par les parties prenantes au cours des deux années précédentes — *coefficient* 4.

ART. 4. — Il ne peut être procédé à une répartition « à l'amiable » sans l'accord préalable et unanime des parties prenantes.

Les opérations de répartition proportionnelle s'effectuent en présence d'un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Chaque répartition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président de la Chambre de Commerce et le représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 5. — Les contingents demeurés disponibles, en tout ou en partie, à l'issue des opérations de répartition :

les quotas non utilisés dans un délai de trois mois à compter de la date du procès-verbal de répartition,

les quotas afférents aux licences annulées en application de l'article 9 ci-après,

sont remis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie qui les attribue en fonction des besoins exprimés ultérieurement par les importateurs, à moins qu'il estime opportun de faire procéder à une nouvelle répartition.

TITRE II

Délivrance et utilisation des licences

ART. 6. — Les autorisations, dénommées licences d'importation, nécessaires à l'entrée sur le Territoire de la République autonome des marchandises étrangères sont délivrées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 7. — La délivrance de licences pour l'importation de certaines marchandises peut être subordonnée à la réalisation, préalable ou concomitante, d'importations de marchandises de même nature en provenance de la zone franc. La liste des marchandises dont l'importation de l'étranger est soumise à cette procédure et les proportions entre les diverses provenances sont fixées par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 8. — Les commerçants bénéficiaires de quotas d'importation réalisent les importations pour leur compte propre. Toutefois les commerçants bénéficiaires de quotas inférieurs à 5% du montant du contingent réparti peuvent se grouper et désigner parmi eux le chef de file au nom duquel une licence globale d'importation sera émise. La licence délivrée pour compte commun devra indiquer le nom des ayants-droit et la quantité attribuée à chacun.

ART. 9. — Dans un délai de deux mois à compter de la date du visa des licences par l'Office des Changes du Togo, les attributaires doivent justifier du placement des commandes correspondantes auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Le défaut de cette justification entraîne l'annulation des licences.

ART. 10. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à six mois. Toutefois ce délai peut être prolongé à raison de deux prorogations successives de trois mois.

Les demandes de prorogation doivent être présentées avant la date d'expiration du délai de validité de la licence ou de la prorogation précédente. Elles ne peuvent être accordées que si les documents remis

à l'appui des demandes prouvent que les marchandises, objet de la licence n'ont pu être expédiées dans les délais normaux de validité de la licence par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur.

ART. 11. — Le montant en valeur d'une licence ne peut, en aucun cas, être modifié.

Si un dépassement est constaté sur la valeur de la licence, au moment de l'importation ou du financement, il doit être obligatoirement demandé et obtenu une licence d'importation complémentaire, quel que soit le montant du dépassement.

ART. 12. — Une modification de licence doit être demandée et obtenue si, au moment de l'importation ou du financement :

- la valeur unitaire
- la quantité totale
- la spécification
- ou le fournisseur

de la marchandise est différent de celui ou celle indiqué sur la licence.

Dans le second cas la modification n'est accordée que s'il n'y a pas de limitation en tonnage à l'importation de la marchandise en cause.

Dans les deux derniers cas la modification n'est accordée que si elle est demandée dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter du jour du visa de la licence par l'Office des Changes du Togo.

Dans tous les cas la modification n'est accordée que sur présentation de pièces justificatives originales.

TITRE III

Contrôle et sanctions

ART. 13. — Le contrôle à l'importation est exercé par le Ministre des Finances (Services des Douanes) dans les conditions fixées par les textes et règlements relatifs au régime douanier du Togo.

ART. 14. — Les importateurs qui ne réalisent pas l'importation des marchandises pour lesquelles une licence d'importation leur a été délivrée et qui ne peuvent faire valoir de cas de force majeure ou des motifs valables peuvent, par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie, prise après avis du Président de la Chambre de Commerce, être écartés d'une ou plusieurs répartitions ultérieures.

ART. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles des arrêtés n° 154 du 6 mars 1953, n° 305 du 30 mars 1954 et n° 86 du 2 février 1956.

ART. 16. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-151 du 27 décembre 1957 portant création du canton d'Igbérioko, dans la Subdivision d'Atakpamé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, notamment son article 26, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-44, déterminant les attributions du Premier Ministre, notamment son article 5;

Vu le vœu émis par le conseil de circonscription de la subdivision d'Atakpamé dans sa séance du 26 novembre 1957;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre, un nouveau canton, dit d'Igbérioko.

ART. 2. — Le ressort territorial du canton d'Igbérioko comprend les villages suivants :

Edegou	Yebou-Yebou
Agodéka	Ofé
Matragbadja	Ogoukinkor
Dogba	Ogou Alla
Tchékélé	Igboloudja
Moritan	Afodji
Fodjonayé	Dadja
Tchekita	Kamina
Zati	Atakpaï

ART. 3. — Le canton de Kpessi comprend les villages de l'ancien canton de Kpessi qui ne figurent pas à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-152 du 27 décembre 1957 portant annulation et ouverture de crédits aux budgets primitif et additionnel de la commune-mixte de Lomé, exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le décret n° 57-32 en date du 22 février 1957 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1957;

Vu le décret n° 57-106 en date du 10 septembre 1957, portant approbation du budget additionnel, exercice 1957;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale en date du 24 décembre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après, du budget additionnel de la commune-mixte de Lomé, exercice 1957 :

Chap. 5 — Constructions nouvelles et Achats de gros matériel

Art. 1 — Constructions nouvelles (dotation réservée) 1.010.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la commune mixte de Lomé, exercice 1957 :

Chap. 2 — Administration Municipale

Art. 2 : Secrétariat et Bureau Mairie . . . 100.000

Chap. 4 — Services et Travaux Régionaux

Art. 1 : Petite voirie 80.000

Art. 3 : Service de nettoyage 300.000

Art. 4 : Service d'hygiène 200.000

Art. 5 : Ambulance municipale 100.000

Art. 10 : Marchés 100.000

Art. 11 : Abattoirs 100.000

Art. 12 : Squares et jardins 30.000

Total du chapitre 4 910.000

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

Le ministre des finances,

G. APÉDO-AMAH.

DECRET N° 57-153 du 27 décembre 1957 modifiant l'arrêté N° 1077-50/TP du 29 décembre 1950 portant assurance obligatoire pour tout véhicule automobile de transport public ou privé circulant sur les voies publiques au Togo y compris ceux en provenance des pays limitrophes.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 1077-50/TP, du 29 décembre 1950 portant obligation pour tous les services de transport par automobile pour voyageurs, en exploitation au Togo de souscrire une police d'assurance contre les accidents;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines des Transports, de l'Economie et du Plan;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 1077-50/TP du 29 décembre 1950 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Tout propriétaire d'un véhicule automobile qui aura effectué des transports commerciaux de voyageurs sans être titulaire de la carte visée à l'article 4 sera puni d'une peine allant jusqu'à 10 jours de prison et d'une amende de 300 à 36.000 francs ou d'une des deux peines seulement.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
F. MAMA.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan p. i.,
L. B. YWASSA.

ARRETE N° 15/ITM. du 31 décembre 1957 complétant l'arrêté n° 13/ITM. du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'avancement des Agents permanents de l'administration régis par l'arrêté n° 54-852/ITLS du 7 septembre 1954.

Le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 852-51/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de

l'Accord Collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé, aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 13/ITM. du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'avancement des Agents permanents de l'Administration régis par l'arrêté n° 852-51/ITLS. du 7 septembre 1954;

Le conseil de cabinet entendu,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 13/ITM du 15 octobre 1957 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les conditions d'avancements des agents permanents de l'Administration sont ainsi complétées :

— le recrutement d'agents nouveaux ne peut être effectué qu'à l'échelle A d'une catégorie professionnelle;

— sauf le cas de reclassement, les promotions d'agents permanents à la catégorie supérieure ne peuvent être effectuées qu'à l'échelle A de cette catégorie.

ART. 2. — Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

A. MEATCHI.

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

E. FIAWOO.

Affaires courantes

Par arrêté du Premier Ministre :

N° 253/PM. du :

20 décembre 1957. — Pendant l'absence du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de mission

à Paris, M. Apédo-Amah Georges, Ministre des Finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes du dit Ministère. Sa signature sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre du Commerce et de l'Industrie absent :

*Le Ministre des Finances,
chargé de l'expédition des affaires courantes*

Nomination

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 253/PM/INT du :

30 décembre 1957. — M. Darras Daniel, Chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-

mer, Chef de Subdivision de Sokodé, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Admissions

N° 205/PM-FP du :

29 novembre 1957. — Les infirmiers du cadre local de l'Assistance Médicale ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 11 de l'arrêté n° 1038-54/CP du 6 décembre 1954, sont admis, ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} décembre 1957, dans le cadre supérieur des agents techniques de la Santé Publique du Togo :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON DANS LE CADRE LOCAL DES INFIRMIERS	INDICE	GRADE ET ÉCHELON D'INTÉGRATION DANS LE CADRE SUPÉRIEUR DES AGENTS TECHNIQUES	INDICE
Divo A. Antoine	Infir. ordin. 1 ^{er} éch.	315	Agent Tech. de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	380
Lawson Benjamin	—	315	—	380
Mensah A. Norbert	Infir. Adj. 4 ^e éch.	295	—	380
Tossa Philippe	—	295	—	380
Kpatcha Albert	—	295	—	380
Sohoutoko K. Michel	—	295	—	380
Adadémey K. François	Infir. Adj. 3 ^e éch.	275	—	380
Amégan K. Emmanuel	—	275	—	380
Bédzra K. Clément	—	275	—	380
Tossou Alex	—	275	—	380
Mensah Akouété	—	275	—	380
Kouévi Bernard	—	275	—	380
d'Almeida A. M. Richard	Infir. Adj. 2 ^e éch.	255	—	380

N° 220/PM-FP du :

28 décembre 1957. — L'arrêté n° 205/PM-FP du 29 novembre 1957 portant nomination dans le cadre supérieur des Agents Techniques de la Santé Publique du Togo est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sohoutoko K. Michel, infirmier adjoint 4^e échelon.

M. Kpoutufé Assimpah Jean, infirmier adjoint, 2^e échelon, (indice 255), qui a subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 11 de l'arrêté n° 1038-54/CP du 6 décembre 1954, est admis pour compter du 1^{er} décembre 1957 dans le cadre supérieur des agents techniques de la Santé Publique, en qualité d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 380).

N° 1120/D/PM-FP du :

30 décembre 1957. — Amah Emmanuel, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française, est admis au cycle de perfectionnement de l'École

Nationale de la France d'outre-mer à Paris, créé pour les fonctionnaires des cadres supérieurs des Territoires d'outre-mer.

Pendant sa présence à l'École Nationale de la France d'outre-mer, M. Amah conservera son grade de secrétaire d'administration et percevra la solde et les indemnités y afférentes.

Une réquisition de transport par voie aérienne, en classe touriste C (groupe III), de Lomé à Paris, est accordée à M. Amah sur l'avion de la compagnie des T.A.I. quittant Lomé le 2 janvier 1958.

Passage à l'échelon supérieur

N° 1.123/D/PM-FP. du :

30 décembre 1957. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1958, parmi le personnel du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

- M. Ekué-Akpa Ezéchiél, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, qui passe agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon.
- Mme. Atayi née d'Almeida Imelda, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon.
- M.M. Daboni Ambroise, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon.
- Locoh Thomas, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon.
- Ocloo Elias, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon.

Promotion

N° 221/PM-FP du :

30 décembre 1957. — MM. Fahoubo Kabiné et Wikoum Robert, nommés adjudants gardes frontières le 1^{er} janvier 1957 et qui conservent chacun une ancienneté de deux ans pour rappel services militaires sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1958, au grade d'adjudant chef (R.S.M. épuisé).

Affectations

N° 1.105/D/PM-FP du :

23 décembre 1957. — M. Wallon Gaston, sous-chef de Bureau principal, échelle 9, chevron 2, du cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 12 décembre 1957, par le paquebot « Foch », est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan.

N° 1.110/D/PM-FP du :

28 décembre 1957. — M. Botherel Georges, rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé, le 7 décembre 1957, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

N° 1.122/D/PM-FP du :

30 décembre 1957. — M. Lara Moïse, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé, par avion le 15 décembre 1957, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, de l'Economie et du Plan.

N° 1.124/D/PM-FP du :

31 décembre 1957. — M. Maudry Henri, administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, affecté au Cameroun, sera mis en route sur ce Territoire

par le paquebot « Foucauld », attendu à Lomé vers le 7 janvier 1958.

M. Maudry sera payé sur le budget général du Togo jusqu'à la veille incluse de son départ. A compter du jour de son embarquement, il sera pris en compte par le budget du Cameroun.

Bourses

N° 254/PM/MIP du :

31 décembre 1957. — Sont attribuées des bourses entières d'enseignement supérieur dans la métropole pour l'année scolaire 1957-1958 à :

Kodjo Edouard, à orienter vers une licence en droit en vue de préparer le Commissariat de Police.

Ayéva Ryssalatou, Faculté de pharmacie de Toulouse.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, Exercice 1957 — chapitre 29 — article 4, paragraphe 1.

N° 255/PM/MIP du :

31 décembre 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 217/PM/MIP du 14 novembre 1957 accordant secours scolaire dans la métropole en ce qui concerne M. Kodjo Edouard et Mademoiselle Ayéva Ryssalatou.

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Engagement

Par décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 103/D/INT/PT du :

26 décembre 1957. — M. Bakadim Tchié est engagé en qualité de secrétaire administratif du chef de canton de Léon — Subdivision de Niamtougou — Cercle de Lama-Kara, pour compter du 1^{er} janvier 1958. Il percevra, en cette qualité, un salaire annuel de soixante six mille (66.000) francs, imputable au budget général.

Affectations

N° 102/DINT/GT du :

26 décembre 1957. — Sont affectés pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Au peloton de Sokodé

Boni Madjoko, brigadier 2^e échelon, n° Mle 1698, du Centre d'Instruction de Lomé.

Abou Sébastien, garde 3^e échelon, n° Mle 1746, du Centre d'Instruction de Lomé.

Agbendé Pessou, garde 1^{er} échelon, n° Mle 1978, du Centre d'Instruction de Lomé.

Au centre d'Instruction de Lomé

Kombaté Laré, garde 3^e échelon, n° Mle 1550, du peloton de Sokodé.

N° 104/D/INT/PT du :

26 décembre 1957. — M. Ayassou David, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Houndégnon Boniface qui reçoit une autre affectation.

M. Houndégnon Boniface, agent permanent 3^e catégorie, échelle D, en service à Lomé, est affecté au bureau des Postes et Télécommunications d'Atakpamé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 106/D/INT/PT du :

31 décembre 1957. — M. Tiém Mama, agent d'administration générale contractuel, en service au Ministère d'Etat — Intérieur, est affecté au Cercle de Mango, en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 113/INT/PT du :

31 décembre 1957. — Sont nommés assesseurs près les Tribunaux de premier degré pour l'année 1958 :

Cercle de Lomé

MM. Adjallé Joseph, chef de canton, coutume Ewé
Dagnon Agbové, coutume Ewé
Hillah Richard, coutume Mina
Dossah Paul, coutume Mina
Amékpodi Francis, coutume Ewé
Assah John, coutume Ahoulou-Somé
Aboudou Louis Ruffino, coutume Nago
Aboudou Maman, coutume Yoruba
Kinnakon Victor, coutume Fon
Diibirim Inoussa, coutume Ahoussa-musulmane
Atoukpé, coutume Cabraise
Adjalla Kpolinou, Pla-Péda

Cercle d'Anécho

MM. Matchiagnigban Hlontor, chef du groupement des Kétas, coutume Mina
Agbagla Bernard, chef du groupement des Pédas, coutume Mina et Péda
Combèley Combé, chef de village, coutume Mina
Sanvee Jacob, planteur, coutume Mina
Aziagblé Pascal, chef de village, coutume Mina
Akakpo Akouété, chef de village, coutume Ouatchi
Noudoukou Djokoto, chef de village, coutume Ouatchi
Djogbessi Aboki, chef de village, coutume Ouatchi
Jean Sépénou Adadohoin, chef de village, coutume Ouatchi
Kokou Gali, chef de village, coutume Ouatchi
Aboni Messan, chef de village, coutume Ouatchi
Anato Tonou, chef de village, coutume Ouatchi

Subdivision de Tabligbo

MM. Ayassou Michel, chef de village, coutume Ouatchi
Koffi Thomas, chef de village, coutume Ouatchi

Assignon Amouzou, chef de village, coutume Ouatchi

Adjokou Louis, chef de village, coutume Ouatchi
Viagbo Atohoun, chef de village, coutume Ouatchi

Dégbé Toudji, chef de village, coutume Ouatchi
Dansou Sika, chef de village, coutume Ouatchi

Aloulé Awouté, chef de village, coutume Ouatchi
Comlan, chef de village, coutume Ouatchi

André Ekon, chef de Gboto, coutume Ouatchi
Mathias Akué, notable à Tokpli, coutume Mina

Wallace Amenou, notable à Tchekpo, coutume Mina

Cercle de Tsévié

MM. Kpelly Bernard, coutume Ewé
Kossivi Assilénou, coutume Ewé
Eklou Somali, coutume Ewé
Agama Dali, coutume Ewé
Viada Noglo, coutume Ewé
Ayao Ahovon, coutume Ewé
Soussou Soédé, coutume Ewé
Kpétigo Laba, coutume Ewé
Adamah Roger, coutume Mina
Domingo Bouraimah, coutume Nago
Maman Bazampali, coutume Haoussa
Kpadénou Blaise, coutume Péda

Cercle de Klouto

MM. Raphaël Egoh, chef de village, coutume Ewé
Elias Doh, notable, coutume Ewé
Agbété Kakati, notable, coutume Ewé
Galévo Théophile, notable, coutume Ewé
Komi Komlagan, notable, coutume Ewé
Bobotchi Henri, notable, coutume Ewé
Michel Djah, chef de village, coutume Ewé
Agbékponou Kouassi, notable, coutume Ewé
Etsé André, Régent de Klonou, coutume Ewé
D'Almeida Charles, notable, coutume Mina
Hoshie Djiepor, notable, coutume Ahoulou
Djibo Maïga, notable, coutume Djerma.

Cercle d'Atakpamé

MM. Soussoukpo Tchakpala, notable, coutume Vou-dou
Odah Hounkpati, notable, coutume Voudou
Aokpè Amli, chef Fon, coutume Fon
Ezin Marcel, chef de village, coutume Fon
Agouké Thomas, notable, coutume Ana
Assouma, notable, coutume Cabraise
Sohin Adam, chef cotocoli, coutume Cotocoli
Anifrani Fritz, planteur, coutume Akposso
Konto Djinsa, chef de canton, coutume Adélé
Djobo, chef de village, coutume Aniangon
Kadiri Djibril, notable, coutume Haoussa
Améga Franck, employé de commerce, coutume Ewé

Subdivision d'Akposso

MM. Hounkpati Jean, chef de village, coutume Akposso
Mawouéna Zoumevo, chef de village, coutume Akposso

Améganou Mahouvi, chef de village, coutume Akposso
 Djagbavi Koffi, chef de village, coutume Akposso
 Dankoua Charles, sous chef de canton, coutume Akposso
 Obimpé Kanou, chef de village, coutume Akposso
 Abalo Amédiamé, s/chef de canton, coutume Akébou
 Fédénou Eklou, chef de village, coutume Akébou
 Eha Norbert, tailleur, coutume Ewé
 Sissini Chala, notable au Zongo de Badou, coutume Cotocoli
 Kédémé Assouma, notable, coutume Cabraise
 Azéhoungbo Dahovi Azingbé, Notable, coutume Fon

Subdivision de Nuatja

MM. Danhoui Oussounou, chef supérieur, coutume Adja
 Gaba Dokpo, conseiller de circonscription, coutume Adja
 Atcholli, notable cabrais, coutume Cabraise
 Palanga, notable cabrais, coutume Cabraise
 Akoussan Houétognon, chef de village, coutume Ewé
 Kogbédji Dansou, chef de village, coutume Ewé
 Loko Koffi, adjudant-chef en retraite, coutume Mina
 Ahuissou Adiha, commerçant, coutume Fon
 Vissoh Emmanuel, commerçant, coutume Fon
 Karim Aloufa, notable au Zongo, coutume Haoussa
 Sandogo Koffi, revendeur, coutume Haoussa
 Folabi, revendeur, coutume Nago
 Loko Antoine, commerçant, coutume Mina
 Okénéyi Samuel, revendeur, coutume Nago

Cercle de Sokodé

MM. Gboro, chef de Salimdé, coutume Cotocoli
 Kogoé, chef de Sokodé-Cabraï, coutume Cabraise
 Ayéva Adam, notable, coutume Cotocoli
 Ouro Djobo, chef de village, coutume Cotocoli
 Adédjouma, chef de Zongo, coutume musulmane
 Ouro Koura, chef de Pangalam, coutume Cotocoli
 Ayenem, chef de Pangalam Losso, coutume Losso
 Tcharé Atakora, chef de village, coutume Cabraise
 Boukari, chef de Kolina-Kobidji, coutume Cotocoli
 Issaka Dikéni, notable, coutume Cotocoli
 Tamberma, chef de Lama-Tessi, coutume Cabraise
 Pita, chef de Sagbadé, coutume Losso

Subdivision de Bafilo

MM. Raphaël Derman, chef de canton de Koumondé, coutume Cotocoli
 Akondo Yérima, chef de canton de Dako, coutume Cotocoli

Agounda Amidou, chef de quartier, coutume Cotocoli
 Aboudou Salami, Imam de Bafilo, coutume Cotocoli
 Bétré Adam, notable, coutume Cotocoli
 Assima Ouro Akpo, notable d'Alédjo-Kadara, coutume Cotocoli
 Seidou Ouro Koura, chef de village, coutume Cotocoli
 Mali Ouro, chef du quartier Paratao, coutume musulmane.

Cercle de Lama-Kara

MM. Batascome Akossou, chef de canton de Lama, coutume Kabrè
 Bodjona François, chef de canton de Kodjéné-Haut, coutume Kabrè
 Adam Tchangai, chef de canton de Tcharé, coutume Kabrè
 Masséna Aguié, chef de Kétau, coutume Kabrè
 Tchassime Paul, chef de village, coutume Kabrè
 Bataka Bakoutaré, chef de canton de Sara-Kawa, coutume Losso Manganapo
 Tchondo Tchassim, chef de village, coutume Losso Manganapo
 Bawa, Imam de Lama-Kara, coutume musulmane
 Alfa Sam, adjoint à l'Imam, coutume musulmane
 Tikpi, chef peulh d'Awandjello, coutume peulhe
 Sanni, notable, coutume Yorouba
 Da Silveira, commerçant, coutume Mina

Subdivision de Niamtougou

MM. Bakélé Barandao, chef de canton de Siou, coutume Losso
 Tchalakoum Bielo, chef de canton de Penda, coutume Cabraise
 Lada Gnama, chef de canton de Defalé, coutume Lamba
 Kabretchouka Igsagona, chef de village, coutume Losso
 Soussou Sama, chef de village, coutume Losso
 Kpasséméré Sama, chef de quartier, coutume Losso Manganacissé
 Babakerma Alledji Seibou, négociant, coutume Musulmane
 Bawa Dagbama, commerçant, coutume Musulmane
 Madjatouré Timideba, chef de village, coutume Losso
 Ganda Bamileka, chef de village, coutume Losso
 Kabassim Nassougou, chef de village, coutume Losso Manganacissé
 Adamou Assimatena, chef de village, coutume Lamba

Cercle de Bassari

MM. Yawanké Waké, notable, coutume Bassari
 Ali Mama, notable à Boukoutchabé, coutume Bassari
 Dalare Yandjé, chef de canton de Nawaré, coutume Konkomba

Issifou Mama, chef de canton de Bapuré, coutume Konkomba
 Ouro Nilé, chef de village, coutume Cotocoli -
 Kola, chef de village, coutume Losso
 Tchambako, notable, coutume Losso
 Malam Barao, chef du Zongo, coutume Musulmane
 Djénadou, chef de famille à Bassari, coutume Nago
 Bagniou, chef de village, coutume Cabraise
 Titipo Kpanté, chef de village, coutume Cabraise
 Pampango, chef de village peulh, coutume Peulhe
 Tessi, chef de village peulh, coutume Peulhe

Cercle de Mango

MM. El-Hadji Abdoulaye, Imam à Mango, coutume Musulmane
 Djakpa Fambaré, notable, coutume Tchocossi
 Naouri Youmbou Oumourou, notable, coutume Tchocossi
 Kpankpanso Idrissou, commerçant, coutume Musulmane et Tchocossi
 Dan Oulou, chef du Zongo, coutume Musulmane et Haoussa
 Bakpiri, chef de canton, coutume Konkomba
 Doukpéni Bombama, chef de village, coutume Gourma
 Bafoulimé, chef de village, coutume N'Gan N'Gan
 M'Barma, chef de village, coutume N'Djé
 Idana Seydou, chef de village, coutume Peulhe Musulmane

Subdivision de Kandé

MM. Ossacre, chef de village, coutume Lamba
 Sikalo, chef de village, coutume Lamba
 Ayéga Tohecou, chef de village, coutume Lamba
 Intakin, chef de village, coutume Tamberma
 Natta, chef de canton Tamberma-Ouest, coutume Tamberma
 Tchartcharo Tchango, chef de village, coutume Lamba
 N'Boma Ayocté, chef de village, coutume Lamba
 Boukari Yacoubou, notable, coutume Musulmane

Cercle de Dapango

MM. Moutoré Lamboni, chef de village, coutume Moba
 Yandja, chef de village, coutume Moba
 Parou Gouma, notable, coutume Moba
 Barnab Douti, notable, coutume Moba
 Kanga Nano, notable, coutume Gourma
 Oudanou Mourssa, notable, coutume Gourma
 Labdiédo Tadjia, notable, coutume Gourma
 Djoumbondjoa, notable, coutume Gourma
 Lendi, notable, coutume Yanga
 Bila, chef de village, coutume Boussancé
 Bartche, notable, coutume Peulhe
 Mossi Yemba, chef Mossi à Dapango, coutume Mossi
 Mama Bala, chef du Zongo, coutume Haoussa

N° 114/INT/PT du :

31 décembre 1957. — Sont nommés assesseurs près les Tribunaux de deuxième degré pour l'année 1958.

Cercle de Lomé

MM. Kaké Aho, chef de quartier Nyékonakpoé, coutume Ewé
 Adomé Edmond, notable, coutume Ewé
 Katé Joseph, sous chef de canton, coutume Ewé
 Occansey Ludwig, notable, coutume Ahoulou
 Kitty Georges, chef de quartier, coutume Mina
 Atayi John, notable, coutume Mina
 Akakpo Emmanuel, coutume Fon
 Géraldo Mousse, coutume Nago
 Alpha Tairou, coutume Yoruba
 Garba Kouami, coutume Haoussa
 Vignon Paul, coutume Pla-Péda
 John Koffi, coutume Ana

Cercle d'Anécho

MM. Mensah Agbegnigan Joseph, planteur, coutume Mina
 Ayi Antoine, chef de village, coutume Mina
 Sopoh Léopold, coutume Péda et Mina
 Attiogbé Louis, chef de village, coutume Mina
 Hounouvi Ayité, chef de village, coutume Mina
 Akakpo Aba, chef de village, coutume Ouatchi
 Tengué Sogbo, chef de village, coutume Ouatchi
 Alognon Denis, chef de village, coutume Ouatchi
 Magnon Adegnon, chef de village, coutume Ouatchi

Cercle de Tsévié

MM. Nopégnon Aziagnon, coutume Ewé
 Maglo Richard, coutume Ewé
 Akakpo Agbodjalou, coutume Ewé
 Tobolo Guinwouya, coutume Ewé
 Kazouma Awako, coutume Ewé
 Alédji Agbedanou, coutume Ewé
 Fiawoo Emmanuel, coutume Ahoulou
 Akpahé Anatifoua, coutume Ahoulou
 Dos Reis Joseph, coutume Nago
 Dossou Vincent, coutume Fon
 Tossou Michel, coutume Pla-Péda
 Attikpoé Alfred, coutume Ahoulou

Cercle de Klouto

MM. Paniah Egoun, chef de canton, coutume Ewé
 Agbokou III Oscar, chef de canton, coutume Ewé
 Tatchi Seth, chef de canton, coutume Ewé
 Tsally IX, chef de canton, coutume Ewé
 Golo Cosmas Klou, chef de village, coutume Ewé
 Dackey Godfroid, chef de village, coutume Ewé
 Siali Komi, notable, coutume Ewé
 Malm William, notable, coutume Ahoulou
 Abbey Gaspard, notable, coutume Mina
 Afolabi Ogountola, notable, coutume Nago
 Goumado Mama, notable, coutume Haoussa
 Foli Kouma, notable, coutume Ewé

Cercle d'Atakpamé

MM. Tognikin Nayo, chef de canton, coutume Voudou
 Adjonou Kanli, chef de canton, coutume Ana
 Kehé Andréas, notable, coutume Ana
 Doni Kossi, chef de canton, coutume Ana

Attigbé Ihou, chef de canton, coutume Akposso
Egblomassé Hermann, chef de canton, coutume Akposso

Ayité Jérôme, commerçant, coutume Mina
Dahomey Gouvidé, chef de village, coutume Fon
Gnassingbé Kodo, chef de canton, coutume Cabraise

Djébou Baba, coutume Nago

Gbéadégbé Hermann, planteur, coutume Akposso

Wangara Issa, planteur, coutume Akposso

Moumouni Orekefia, cultivateur, coutume Cotocoli

Cercle de Sokodé

MM. Ayéva Issifou, chef supérieur des Cotocolis, coutume Cotocoli

Bouraima, Imam de Sokodé, coutume Musulmane

Issifou Zakari, chef de canton, coutume Cotocoli

Djibril, chef de canton, coutume Cotocoli

Abdoulaye, chef de canton, coutume Bitchambi

Abété, chef du Secteur d'émigration, coutume Cabraise

Issaka Koubadja, notable, coutume Musulmane

Alfa, chef de village, coutume Cabraise

Mouzou, chef de village, coutume Cabraise

Mama, chef de village, coutume Cotocoli

Ouro Bangana, chef de canton de Bafilo, coutume Cotocoli

Cercle de Lama-Kara

MM. Palanga Grégoire, chef supérieur des cabrais, coutume Cabraise

Assi Robert, chef de canton de Piya, coutume Cabraise

Azoumaro, chef de canton de Lassa, coutume Cabraise

Birregah Babaké, chef supérieur des Lossos, coutume Losso

Koubatine, chef de canton d'Alloum, coutume Lamba

Assouma, chef de Zongo, coutume Musulmane

Cercle de Bassari

MM. Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur des Bassaris, coutume Bassari

Bassabi Bonfoh, chef de canton de Kabou, coutume Bassari

Medan Tindjo, chef de village, coutume Konkomba

Badomna, chef de village, coutume Cabraise

Agbanda Kpona, chef de village, coutume Losso

Ouro Gaou Kolaghan, chef de village peulh, coutume Peulhe

Mala Issa, notable, coutume Musulmane

Dermane Bassabi, chef de famille, coutume Cotocoli

Cercle de Mango

MM. El Hadji Nambiéma Tabi, chef supérieur des Tchocossis, coutume Tchocossi

Sidiki Bouraima, maître coranique, coutume Musulmane

Dori, notable, coutume Peulhe Musulmane
Tignan, chef de canton, coutume N'Gan N'Gan
Soungoumba, chef de canton, coutume Gourma
Namandji Gazaro, chef supérieur des Lambas-Tamberma, coutume Lamba
Tchatchairo, chef de village, coutume Lamba
Outan Natta, chef de village, coutume Tamberma

Cercle de Dapango

MM. Latéyi Djigli, chef de village, coutume Moba

Bardja Laré, notable, coutume Moba

Lamboni Nabour, chef de canton, coutume Moba

Djafare Laré, notable, coutume Gourma

Kodjo, chef de village, coutume Gourma

Dobre Oudanou, chef de canton, coutume Gourma

Nagnango, chef de village, coutume Yanga

Amadou Amadou, chef peulh, coutume Peulhe

Mama Yarbaba, chef de Zongo, coutume Haoussa.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations

Par arrêté et décisions du Ministre des Finances :

N° 140/MF du :

23 décembre 1957. — M. Laine Henri, ingénieur hors classe, échelle 19, échelon 9 du statut général des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer, Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf de la République autonome du Togo, est nommé Ordonnateur secondaire du Budget Annexe des Chemins de Fer et du Wharf dans le cadre du décret n° 56-1 du 28 septembre 1956.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 24 décembre 1957.

Affectations

N° 99/D/MF du :

31 décembre 1957. — M. Botherel Georges, rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale d'outre-mer, est affecté au Service des Finances.

N° 102/D/MF/SD du :

31 décembre 1957. — Les agents dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

Au poste des Douanes de Zolo

Bruce Jomini Frédéric, agent de constatation de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Bureau des Douanes de Lomé, nommé Chef de poste.
Assiongbon Just., caporal garde-frontière, 2^e échelon en service au Bureau des Douanes de Lomé.

Au poste des Douanes de Batomé

Dégoé Christian, préposé de 2^e classe, en service au Bureau des Douanes de Lomé, nommé

chef de poste, en remplacement du préposé Kangni.

Au poste des Douanes de Badou

Kombati Momprien, garde-frontière 2^e échelon en service à la brigade des Douanes de Lomé

Anani Nounagni, garde-frontière, 1^{er} échelon en service à la brigade des Douanes de Lomé.

Au poste des Douanes de Kwadjoviakopé

Facambi Jean, garde-frontière 2^e échelon en service au poste des Douanes de Ségbé

Hessou Antoine, garde-frontière, 2^e échelon en service à la brigade des Douanes de Lomé.

Au bureau des Douanes de Lomé

(Contrôle Douanier Postal)

Kangni Joseph, préposé de 3^e classe en service au poste des Douanes de Batomé.

Au bureau des Douanes de Lomé

Nyaku François, agent de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon en service au poste des Douanes de Natchamba (Bassari).

A la brigade des Douanes de Lomé

Dongo Tamona, caporal garde-frontière, 1^{er} échelon en service au poste des Douanes de Batomé

Au poste des Douanes de Ségbé

Comlan Kouami, garde-frontière 2^e échelon en service au poste des Douanes de Badou.

Au poste des Douanes de Dapaïgo

Messan François, préposé de 1^{re} classe en service au bureau des Douanes de Lomé, nommé adjoint au chef de poste.

Tangué Ganda, adjudant garde-frontière en service au poste des Douanes de Kwadjoviakopé.

Chabi Epado, sergent garde-frontière 2^e échelon en service au poste des Douanes de Kwadjoviakopé.

Le préposé de 2^e classe Karvie Dominique, provisoirement affecté au poste des Douanes de Natchamba, est confirmé dans son emploi de chef de poste.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Pensions

N° 139/MF du :

23 décembre 1957. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe, Attikossie Ernest (Indice 435/436), pourcentage 52%

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt seize mille deux cents (96.200) francs CFA. pour compter du 1^{er} décembre 1957.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales pour

compter du 1^{er} décembre 1957 au titre de ses enfants (du 3^e au 9^e rang) dénommés ci-après :

Attikossie Faith Agnoko, née le 22 avril 1946

Attikossie Doteh John, né le 18 juin 1954

Attikossie Ernest Tete, né le 7 novembre 1955

Attikossie Georges Tete, né le 15 juillet 1956

Attikossie Léa Véronique Dokoh, née le 14 février 1957

Attikossie Rachel, né le 6 juillet 1957.

N° 141/MF du :

27 décembre 1957. — Est accordée pour compter du 1^{er} décembre 1957, une pension proportionnelle au taux annuel de quatorze mille six cent vingt deux (14.622) francs CFA. au garde 3^e échelon Kotomba Korsawo n° Mle 1628, né vers 1915 à Ataloté (Subdivision de Kandé — Togo).

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général de la République autonome du Togo.

N° 142/MF du :

27 décembre 1957. — Est accordée pour compter du 1^{er} décembre 1957, une pension proportionnelle au taux annuel de quatorze mille six cent vingt deux (14.622) francs CFA. au garde 2^e échelon Kertémé Kandjou n° Mle 1629, né vers 1917 à Adélo (Subdivision de Kandé — Togo).

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général de la République autonome du Togo.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 1439/MTP/PLAN du :

24 décembre 1957. — M. Lamouroux Maurice, maître de recherches à l'ORSTOM, directeur de l'IRTO, est nommé régisseur de la caisse d'avances créée par l'arrêté n° 251/PM/MTP/PLAN du 17 décembre 1957.

Engagement

N° 1448/D/MTP/PLAN du :

26 décembre 1957. — Mlle Agbomina Anne est engagée pour six mois en qualité de sténo-dactylographe, à la 4^e catégorie, échelle A et mise à la disposition du Chef du Service du Plan (Collationnement des études).

La dépense est imputable au budget FIDES., chapitre 2001, article 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 juillet 1957.

Affectation

N° 1419/D/MTP/TP du :

17 décembre 1957. — M. Boyer Louis, surveillant contractuel des Travaux Publics, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan par décision n° 1025/D/PM-FP du 29 novembre 1957, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du nord à Sokodé avec résidence à Lama-Kara.

M. Boyer sera rétribué sur le budget FIDES., chapitre 2011, article 2.

Reclassement

N° 1440/D/MTP/TP du :

24 décembre 1957. — M. Moumouni Souké, agent permanent 2^e catégorie, échelle C, en service à la Subdivision des Travaux Publics du nord à Sokodé, est reclassé à la 3^e catégorie, échelle A, pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Promotion

N° 1441/MTP/CFT. du :

24 décembre 1957. — Sont promus d'échelle en échelle les agents permanents ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Wharf) du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

N° Mle	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	Date d'embauche	ECHELLE ET ECHELON ACTUELS	DATE DE LA DERNIÈRE PROMOTION	ECHELLE ET ECHELON ACQUIS	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
11.276	Dossou Félix	Pat. de chap.	2/11/50	C—3	1/10/54	D—3	36,90
11.586	Tovissou Séwavi	—	12/8/54	C—2	1/10/54	D—2	35,80
11.198	Ayadougbe Attisso	Mt. de Man.	2/11/50	C—3	1/10/54	D—3	36,90
11.235	Dogbe Kouassi	Pat. de boat.	2/11/50	C—3	1/10/54	D—3	36,90

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Reclassement

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 122/D/MA/Cond. du :

24 décembre 1957. — Le contrôleur du Service de Contrôle du Conditionnement Apéléaté David 2^e catégorie échelle B, est reclassé en 3^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Affectation

N° 123/D/MA/EF. du :

26 décembre 1957. — L'arrêté n° 27/D/MA/EF. du 23 mai 1957, chargeant M. Empereire Jean-Marie, ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts de l'AOF., de l'intérim de l'Inspection Forestière du Centre à Atakpamé est annulé.

M. Empereire Jean-Marie, ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts de l'AOF., est nommé adjoint au Chef de l'Inspection

Forestière du Centre et affecté dans le cercle de Klouto.

Sa résidence est fixée à Palimé.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE interministériel n° 28-MIC/MA du 21 décembre 1957 fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, les piments, le coprah et les graines de ricin, la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1957 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1958.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 6-56/MIC. du 19 décembre 1956 fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, les piments, le coprah et les graines de ricin la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1956 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1957;

La Chambre de Commerce consultée,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des palmistes, de l'huile de palme, du tapioca, du piment;

du coprah et des graines de ricin de la récolte 1957 est réputée fermée à la date du 31 décembre 1957.

ART. 2. — La campagne d'achat des palmistes, de l'huile de palme, du tapioca, du piment, du coprah et des graines de ricin de la récolte 1958 est réputée ouverte à compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts,
A. MEATCHI.

ARRETE N° 29/MIC. du 30 décembre 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 57-150 du 27 décembre 1957 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République autonome du Togo.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p.i.

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-150 du 27 décembre 1957 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République autonome du Togo, notamment en son article 3;

La Chambre de Commerce consultée,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lors des opérations de répartition proportionnelle des contingents de devises affectés à l'importation des marchandises inscrites au tableau ci-dessous, l'activité commerciale respective des parties prenantes s'appréciera conformément aux éléments et coefficients 1, 2 et 5 définis à l'article 3 du décret n° 57-150 susvisé :

N° DU TARIF FISCAL DU TOGO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
04/7	Boissons et liquides alcooliques
04/92	Tabacs fabriqués
05/11	Sel
05/28	Chaux et ciments
07/54-55	Parfumerie
08/34	Pneumatiques
12/47	
a) à g) inclus	Tissus de coton, non compris les couvertures
12/48	Tissus de rayonne
12/49	Tissus de fibranne
17/1-2-3	Produits sidérurgiques
18-2	Outillage — Coutellerie — Quincaillerie — Article de ménage.
20-2	Appareils électriques
21/27 b)	Motocycles

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1957.

G. APÉDO-AMAH.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Nomination

Par arrêté et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 33/MTAS. du :

23 décembre 1957. — Sont nommés membres titulaires et suppléants de la commission consultative du Travail pour l'année civile 1958 :

REPRÉSENTATION DES EMPLOYEURS

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	DÉSIGNÉS PAR :
M.M. Gougeaud Lahetjuzan Bruchet Houdart Sanvee Corre	M.M. Borde Potier Barriera Kalife Nudekor Couteaux	Scimplex S.I.E.I.T. Syndicat des Artisans Le Ministre du Travail.

REPRÉSENTATION DES SALARIÉS

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	DÉSIGNÉS PAR :
M.M. Akouété Gadegbéku Sossah David Djagba Rayeroux	M.M. Wilson Goch Aduanyom Agbobly Do Régo Labayle	U.S.T. — — C.A.T.C. — Le ministre du Travail.

Affectations

N° 181/D/MIP. du :

23 décembre 1957. — M. Silly Kpabri, chauffeur permanent, précédemment en service au Lycée Bonncarrère, est affecté au Cours Complémentaire de Vogan (Anécho) pour compter du 15 décembre 1957.

N° 182/D/MIP. du :

24 décembre 1957. — M. Madeuf Elie, professeur contractuel d'Anglais, arrivé au territoire par l'avion du 27 novembre 1957, est affecté en qualité de professeur au Collège Moderne de Sokodé pour compter de la même date.

N° 183/D/MIP. du :

14 décembre 1957. — M. Chevron Robert directeur de Cours Complémentaire (indice métr. 354), réaffecté au Togo et arrivé à Lomé le 23 novembre 1957, est affecté en qualité de professeur au Collège Moderne de Sokodé pour compter de la même date.

N° 184/D/MIP. du :

du 30 décembre 1957. — M. Josephéau Serge, professeur certifié 1^{er} échelon du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé au territoire par l'avion du 5 décembre 1957, est affecté en qualité de professeur au Lycée Gouverneur Bonncarrère de Lomé pour compter de la même date.

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

ARRETE N° 116/57-C. du 23 décembre 1957 promulguant la loi n° 57-1256 du 11 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures

propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo, la loi n° 57-1256 du 11 décembre 1957 modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1957.

G. SPÉNALE.

LOI N° 57-1256 du 11 décembre 1957 modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 133 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 133. — La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de Trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies françaises, d'effets du Trésor ou de billets de banque français, selon les distinctions portées à la présente section.

« Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables, comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues à l'article 5 du code d'instruction criminelle ».

ART. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage dont le texte demeurera annexé à la présente loi (2).

ART. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Par le président du Conseil des ministres :

Félix GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Robert LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ministre des affaires étrangères par intérim,

Gérard JAQUET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 115-57/C. du 23 décembre 1957 promulguant le décret n° 57-1271 du 11 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 promulgué par arrêté n° 500/Cab. du 5 juillet 1946;

Vu l'arrêté n° 646-49/Cab. du 12 août 1949 promulguant le décret n° 45-1029 du 27 juillet 1949;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1271 du 11 décembre 1957 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1957.

G. SPÉNALE.

(2) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.

DECRET N° 57-1271 du 11 décembre 1957 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du ministère de la France d'outre-mer

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, modifié par le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, en cours de traversée à partir ou à destination d'un territoire d'outre-mer, le montant de la solde de présence, établi en francs métropolitains, est, le cas échéant payé pour sa contrevaletur en monnaie locale non abondée de l'index de correction.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres ;

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le ministre de la défense nationale

(et des forces armées,

Jacques CABAN-DELMAS.

Le ministre des finances,

des affaires économiques et du plan,

Pierre PFILMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terres);

Pierre METAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terres);

Alain POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget;

Jean-Raymond GUXON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Raymond MARCELIN.*

Concours

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 novembre 1957 :

Un concours sera ouvert en octobre 1958 à Paris pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du contrôle du budget et du contentieux) avant le 1^{er} mai 1958.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 1^{er} juillet 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1957 :

Le concours « A » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950, est ouvert, en 1958, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Nancy et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer où des candidatures se seront manifestées, aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition d'humanités françaises, le lundi 12 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris);

2^o Composition d'histoire, le mardi 13 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris);

3^o Composition de morale et sociologie, le mercredi 14 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris);

4^o Composition de géographie générale (éléments de géographie physique, géographie économique et humaine) le vendredi 16 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris);

5^o Version et thème de langue anglaise ou allemande, le samedi 17 mai 1958, de huit heures à onze heures (heure de Paris).

Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidatures énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A », devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e) avant le 1^{er} mars 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1957 :

Les concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, dits « concours B » et « con-

cours C »; prévus par les décrets des 30 octobre 1950, 14 mai 1956 et 10 juillet 1956, sont ouverts en 1958, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer et, s'il y a lieu dans les capitales des Etats associés aux dates et heures indiquées ci-après :

— 1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française, le 28 avril 1958, de huit heures à midi;

— 2^o — Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 29 avril 1958, de huit heures à onze heures;

— 3^o Composition écrite sur la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 30 avril 1958, de huit heures à midi.

L'examen oral de langue vivante et l'interrogatoire portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 2 mai 1958.

Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 1956, fixant les modalités des concours « B » et « C » (*Journal officiel* du 20 juillet 1956, p. 6696); devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), au plus tard le 1^{er} mars 1958. Les candidats au concours « B » feront parvenir leurs dossiers par la voie hiérarchique.

Les candidats préciseront sur leur demande d'inscription la liste de classement sur laquelle ils demandent à être inscrits; cette candidature sera également portée sur chacune des copies sous la forme « concours B », « concours C ».

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 118/PE du 30 décembre 1957 réglant l'attribution des indemnités pour heures normales de nuit au personnel du Service Météorologique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo;

Vu l'arrêté n° 852/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'emploi des personnels permanents des services publics;

Vu l'arrêté n° 615-53/IT. du 24 août 1953 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit;

Vu le décret n° 51-635 du 28 mai 1951 fixant le taux des indemnités pour heures normales de nuit attribuées au personnel du cadre général du Service Météorologique;

Vu l'accord du Premier Ministre de la République autonome du Togo;

Sur la proposition du chef du Service Météorologique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le travail de nuit exécuté entre 22 heures et 5 heures pendant la durée normale de la journée de travail par les personnels du Service Météorologique donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale fixée comme suit, en francs CFA.

Fonctionnaires des cadres supérieurs	16 Francs
Fonctionnaires du cadre local	12 Francs
Agents journaliers permanents	10 Francs

ART. 2. — En aucun cas cette allocation n'est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

Le Haut-Commissaire Adjoint;

E. JOUD.

ARRETE N° 57-119/PE. du 30 décembre 1957 portant classification des Agences spéciales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 419-50/E. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté n° 419-50/E. du 2 juin 1950, les Agences spéciales du Territoire sont classées pour l'année 1957 de la façon suivante :

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale d'Anécho
Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Palimé
Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale de Lama-Kara
Agence spéciale de Bassari
Agence spéciale de Mango
Agence spéciale de Dapango.

Agence spéciale de 1^{re} classe

Agence spéciale de Niamtougou

Agences spéciales de 2^e classe

Agence spéciale de Kandé
Agence spéciale de Tabligbo
Agence spéciale de Nuatja

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

Le Haut-Commissaire Adjoint,

E. JOUD.

Nominations

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 331/D/PE du :

20 décembre 1957. — M. Pagani Philippe, contrôleur principal hors classe après 3 ans des Douanes et Régies de l'Indochine, Chef du Service du Contrôle Douanier et du Commerce Extérieur, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef par intérim du Service d'Aide Economique et Financière du Haut-Commissariat et Ordonnateur-Délégué du Budget FIDES — Section Générale, pendant la durée du congé administratif de M. Ancian Gilbert, administrateur de la France d'outre-mer, titulaire du poste.

N° 344/D/PE du :

31 décembre 1957. — M. Fiassam Philippe, commis de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la Trésorerie du Togo à Lomé, est nommé Agent spécial, dépositaire comptable de Dapango, en remplacement de M. Jimongou Sambiani Raphaël, secrétaire d'administration stagiaire appelé à d'autres fonctions.

N° 346/D/PE du :

31 décembre 1957. — M. Bruce Jérémie, commis de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la Trésorerie du Togo à Lomé, est affecté à Mango et nommé Agent spécial, dépositaire comptable, en remplacement de M. Anthony Jacques, commis de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur du Togo qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prend effet pour compter du 29 novembre 1957.

Affectation

N° 333/D/PE du :

23 décembre 1957. — M. Jury Mathieu, administrateur en chef 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, précédemment en service à Anécho, est nommé Chef de Cabinet du Haut-Commissaire de la République Française, pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Engagements

N° 338/D/PE/F du :

26 décembre 1957. — Madame Poimbœuf Yvette née Gorin est engagée en qualité de secrétaire sténodactylographe au salaire mensuel de vingt cinq mille francs (25.000 Fr) et mise à la disposition de M. le Trésorier-Payeur du Togo. Son salaire est imputable au Chapitre 31-31 du budget de l'Etat, Ministère des Finances.

Madame Poimbœuf travaillera suivant l'horaire fixé par les textes réglementaires pour les services administratifs en ce qui concerne les matinées.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1957.

N° 339/D/PE du :

30 décembre 1957. — Est et demeure rapportée la décision n° 302-D/PE. du 18 novembre 1957.

M.M. Abotchitsé Clément, titulaire du Baccalauréat 1^{re} partie et Goglo Paul, titulaire du B.E.P.C. sont engagés en qualité d'agents permanents, classés à la 4^e catégorie Echelle A et mis à la disposition du Chef

du Service de la Météorologie du Togo, pour compter du 7 octobre 1957.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

N° 345/D/PE. du :

31 décembre 1957. — La décision n° 225-D/PE. du 31 août 1957 est rapportée.

M. Sémanou Alphonse est engagé en qualité de commis pour servir à la Trésorerie du Togo.

M. Sémanou Alphonse est classé à la 3^e catégorie Echelle A. La dépense résultant de cet engagement est imputable au chapitre 31-31 du budget de l'Etat —Ministère des Finances.

La présente décision aura effet pour compter du 20 novembre 1957.

Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo

N° 117-57/AP. du :

30 décembre 1957. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1958 :

Première liste

M.M. Adjallé Joseph, 50 ans, chef de canton d'Amoutivé Lomé

Agnitey Rémis, 59 ans, commis Ppal des sces administratifs Lomé

Agessi Georges, 65 ans, notable Subdivision Lomé

Aithnard Paulin, 54 ans, commis Ppal des sces administratifs Lomé

Bandeira James, 55 ans, commis Ppal des sces administratifs Lomé

Banerman Pierre, 59 ans, fonctionnaire en retraite Lomé

Creppy John, 72 ans, propriétaire Anécho

D'Almeida Alexandre, 61 ans, instituteur en retraite Lomé

D'Almeida Félicien, 51 ans, commis Ppal des sces administratifs Lomé

D'Almeida Hubert Pompéo, 57 ans, commis Ppal des sces administratifs Lomé

Degboé Alphonse, 55 ans, commis Ppal des sces administratifs Lomé

Dossah Paul, 61 ans, fonctionnaire en retraite Lomé

Dossou Augustin, 62 ans, fonctionnaire en retraite Lomé

Fadikpè René, 53 ans, infirmier Ppal Lomé

Fumey Herman, 52 ans, commerçant Lomé

Galadima Gibril, 61 ans, notable Lomé

Gnamey Roger, 57 ans, commis d'administration Ppal Lomé

Gonçalves Antoine, 50 ans, contrôleur des Transmissions Lomé

Johnson Romual, 64 ans, instituteur en retraite Lomé

Johnson Samuel, 53 ans, médecin africain Lomé

Jonquet Georges, 61 ans, commerçant Anécho

Koué Hermann, 51 ans, commis Ppal des sces administratifs Lomé

Koukoui Marius, 65 ans fonctionnaire en retraite Lomé

Lawson Jacob, 56 ans, fonctionnaire en retraite Lomé

Deuxième liste

M.M. Azémard Pierre, 53 ans, agent de commerce Lomé

Cheloti Pierre, 57 ans, agent contractuel des T.P. Lomé

Creppy Charles, 56 ans fonctionnaire en retraite Lomé

Gnassounou Victor, 57 ans, dessinateur C.E.T. Lomé

Zamba François, 50 ans, commis des sces administratifs Lomé

Restes mortels

N° 343/CM du :

31 décembre 1957. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du Gendarme Mégard Gaston Joseph Amédée, décédé à Lomé, le 21 novembre 1957.

Les frais relatifs à ce transfert sont imputables au budget militaire de la France d'outre-mer, chapitre 32-31, article 3.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Intégration

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'AOF en date du 18 décembre 1957 :

A titre exceptionnel, par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté n° 4496/SET du 18 juin 1954 et après avis de la commission spéciale d'intégration des aides-conducteurs d'agriculture dans le Corps des Conducteurs d'Agriculture

et du Conditionnement des Produits de l'AOF, les aides-conducteurs d'agriculture de l'AOF, dont les noms suivent sont nommés dans le cadre supérieur des Conducteurs d'Agriculture de l'AOF. :

TOGO : (Détachés)

Akakpo Codjovi René

Akakpo Léonard

Les présentes nominations prendront effet soit à compter du 1^{er} janvier 1954, soit à compter du 1^{er} juillet 1956 en ce qui concerne l'ancienneté.

A cet effet, les bénéficiaires des présentes dispositions auront un délai expirant le 31 janvier 1958 pour exercer un droit d'option.

Dans tous les cas la prise d'effet en ce qui concerne la solde est fixée au 1^{er} juillet 1956.

Pour les agents qui ont été atteints par la limite d'âge ou admis à la retraite pour inaptitude physique entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} juillet 1956, ou ceux qui sont susceptibles de l'être avant le 1^{er} janvier 1957, la date de prise d'effet de la solde sera antérieure de 6 mois à la date de mise à la retraite.

Les nominations se feront dans le nouveau corps à indice égal ou immédiatement supérieur et sans ancienneté conservée dans l'échelon.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

Avis N° 298 de l'Office des Changes modifiant l'Avis N° 121 portant création de

Comptes « Capital ».

RECTIFICATIF

Le paragraphe II — 5^e ligne de l'avis n° 298 de l'Office des Changes publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo n° 38 du 16-12-57, page 943 est rectifié comme suit :

au lieu de : 62%

lire : 6%

Audiences foraines

TABLEAU DES AUDIENCES FORAINES du Tribunal de Première Instance de Lomé.

Délibération du 31 décembre 1957 du Tribunal de Première Instance de Lomé, statuant en Chambre du Conseil.

Audiences foraines fixées à Palimé, le premier mardi de chaque mois.

TABLEAU DES AUDIENCES FORAINES

de la Justice de Paix à Compétence Étendue de SOKODE pour l'année 1958

Janvier	Mardi 21 Lama-Kara Mercredi 22 Mango Jeudi 23 Dapango Jeudi 30 Bassari	Juillet	Mardi 22 Lama-Kara Jeudi 24 Mango Vendredi 25 Dapango Jeudi 31 Bassari
Février	Mercredi 19 Lama-Kara Jeudi 20 Mango Vendredi 21 Dapango Jeudi 27 Bassari	Août	Mardi 19 Lama-Kara Jeudi 21 Mango Vendredi 22 Dapango Jeudi 28 Bassari
Mars	Mercredi 19 Lama-Kara Jeudi 20 Mango Vendredi 21 Dapango Jeudi 27 Bassari	Septembre	Mercredi 17 Lama-Kara Jeudi 18 Mango Vendredi 19 Dapango Jeudi 25 Bassari
Avril	Mardi 15 Lama-Kara Jeudi 17 Mango Samedi 19 Dapango Jeudi 24 Bassari	Octobre	Mardi 14 Lama-Kara Mercredi 15 Mango Jeudi 16 Dapango Jeudi 30 Bassari
Mai	Mercredi 21 Lama-Kara Jeudi 22 Mango Vendredi 23 Dapango Jeudi 29 Bassari	Novembre	Lundi 17 Lama-Kara Mercredi 19 Mango Vendredi 21 Dapango Jeudi 27 Bassari
Juin	Mercredi 11 Lama-Kara Jeudi 12 Mango Samedi 14 Dapango Jeudi 26 Bassari	Décembre	Mardi 16 Lama-Kara Jeudi 18 Mango Vendredi 19 Dapango Lundi 22 Bassari

SITUATION DE L'INSTITUT D'ÉMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

au 31 Octobre 1957

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	53.504.632	Billets et monnaies en circulation	37.174.516.095
Correspondants en France	3.848.854	Comptes courants créditeurs	463.414.439
Trésor Public — Cpte d'opérations	16.468.049.348	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Disponibilités en AOF.-Togo</i>	194.229.285	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	1.391.698.126
<i>Effets escomptés (1)</i>	12.248.063.212		
<i>Avances à court terme</i>	272.091.709		
<i>Effets pris en pension</i>	425.000.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	7.641.650.048		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	1.088.997.390		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i>	383.830.728		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	738.393.454		
	39.529.628.660		39.529.628.660

(1) dont effets à moyen terme : 1.114.068.500 sur autorisation. en cours de : 2.265.200.000

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 10 février 1958, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 70 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Michel d'Almeida, à l'est par Stéphan Mensah, au sud par rue Jacob Adjallé et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Do, Pasteur à Lomé, suivant réquisition du 18 septembre 1957, n° 3115.

Le lundi 10 février 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un

terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 53 cas, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par Amouzou Gavi Konou, à l'est par Béatrice Hoffer et Ruben Anku, au sud par Amouzou Gavi Konou et un passage, et à l'ouest par Kondo Ahadji et Adanmé Avissé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maurice M. Hoffer, brigadier-chef à la Police à Lomé suivant réquisition du 30 septembre 1957, n° 3119.

Le mardi 11 février 1958, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as 60 cas, connu sous le nom de Tokoin-Agbakodomé et borné au nord et à l'ouest par la Collectivité Dadzie, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Willy Kué Blabuh, 3, rue Pasteur Baeta à Lomé, Représentant de la Collectivité Blabuh, suivant réquisition du 10 septembre 1957, n° 3.114.

Le mardi 11 février 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par Evédji Sagbadjélou, et à l'est et au sud par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arnold Gbedemah Dzoité, commerçant à Agou-gare, suivant réquisition du 8 octobre 1957, n° 3.131.

Le jeudi 13 février 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 06 as, et borné au nord par Agouédjie et hydrocarbure, à l'est par TT. 799 — Frédéric Gadegbékou, au sud par le nouveau Lycée, et à l'ouest par Akoélé Soga et Frédéric Gadegbékou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brenner Frédéric, Député à l'Assemblée législative à Lomé, suivant réquisition du 9 octobre 1957, n° 3.133.

Le vendredi 14 février 1958, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers à huile, d'une contenance de 5 has 85 as 28 cas, connu sous le nom de Atshagomé et borné au nord par Afola Tékpou, à l'est par Wonou Kougbé Senyon (Rég. n° 2788) au sud par Dabla Azouma et à l'ouest par Kémé Naka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wonou Kougbé Senyon, cultivateur à Sanguéra, suivant réquisition du 7 octobre 1957, n° 3.124.

Le samedi 15 février 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, sur lequel se trouvent une case en dur et deux autres en terre de barre, d'une contenance de 6 as 77 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Michel Comoshie, à l'est par Kodjo Akligo, au sud par Kodjo Akligo et Michel Comashie et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gba-hoédé Akligo Sylvestre, employé de commerce, maison UAC, à Lomé, suivant réquisition du 30 septembre 1957, n° 3.120.

Le lundi 24 février 1958, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers et caféiers, d'une contenance de 23 as 05 cas, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord et au sud par un projet de rues, à l'est par lui-même et à l'ouest par Kodjoga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Gaspard Tèvi Abbey, employé de Commerce à Palimé, suivant réquisition du 7 octobre 1957, n° 3.127

Le lundi 24 février 1958, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de jeunes cocotiers et arbres fruitiers d'une contenance de 8 as 24 cas, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord et à l'ouest par lui-même, et à l'est et au sud par des rues projetées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaspard Tèvi Abbey, employé de Commerce à Palimé, suivant réquisition du 7 octobre 1957, n° 3.126.

Le mardi 25 février 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 10 cas, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Tsédé Defa, au sud par Stéphane Codji, et à l'ouest par Jonathan Kokou Johnson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stéphane Siwotro Ayé, cultivateur à Palimé, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1957, n° 3.121.

Le mardi 25 février 1958, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 10 cas, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord par Donuponamé Erasmus, à l'est et au sud par Gérard Adamah et à l'ouest par Hossou Deviha, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Erhenfried Banda, acheteur de produits à Sokoto à Palimé, suivant réquisition du 2 octobre 1957, n° 3.122.

Le jeudi 27 février 1958, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 as 73 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par projet de rue, à l'est par Simon Adoé et Arnold Agbelowoka, au sud par Kouévi Justin et à l'ouest par Jonathan Amavi Gordon et Kélé M. Siegfried, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbédigue Mehoue-kon Gabriel, commis d'Administration à Agou-gare, suivant réquisition du 2 octobre 1957, n° 3.123.

Le mercredi 26 février 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, palmiers à huile et arbres fruitiers en plein rapport d'une contenance de 2 has 21 as 13 cas, connu sous le nom de Fiové et borné

au nord et à l'ouest par Alayi Etsé, au sud par Seidu Radji et Djédjé et à l'est par Agoumado, Alayi Etsé, Adjayi Mamadou et Hounkpatie Bernard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salou Abibou, cultivateur à Palimé-Zongo, suivant réquisition du 7 octobre 1957, n° 3.125.

Le mardi 25 février 1958, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 14 as 90 cas, connu sous le nom de Totchoagny et borné au nord par Mensan D. Lawson et Isaac Adjamada, à l'est par un passage et le titre foncier n° 147 TT. à lui-même, au sud par la rue Maréchal Gallieni, et à l'ouest par la rue du Cimetière, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaspard Tèvi Abbey, employé de Commerce à Palimé-Totchoagny, suivant réquisition du 7 octobre 1957, n° 3.128.

Le jeudi 27 février 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 08 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Athanase K. Degboé, au sud par une rue projetée, à l'est par Philippe Nyacoo et à l'ouest par Daniel Dessewou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuël K. Dovi, cultivateur à Palimé-Zomayi, suivant réquisition du 7 octobre 1957, n° 3.129.

Le mercredi 26 février 1958, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 26 as 91 cas, connu sous le nom de Zongo-Kpota et borné au nord par Gabriel Kumale, au sud par la route d'Agou-Nyongbo, à l'ouest par Daniel A. Elsessi et à l'est par Thomas Ahianpor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Gallo Adjima, transporteur à Paliméville, suivant réquisition du 9 octobre 1957, n° 3.132.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. SIGNAT.

Avis de demande d'immatriculation au Livre Foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains de Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Atakpamé, d'Anécho, du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3193, déposée le 2 décembre 1957, le sieur Jean Claude Ekoué Folly Klan, né à Anécho vers 1924, profession d'Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit

jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 47 as 31 cas, situé à Zomayikpota Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Zomayikpota et borné à l'Est par Jeannette Porporty, au Nord par Louis Siriac, au Sud par John Kwassivi Komlan et Rosina Quist et à l'Ouest par Ananassi Akafia Adevu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3194, déposée le 3 décembre 1957, le sieur Hubert Gbédey, né à Agbanakin en 1919, profession de Menuisier au Soc Voie (C.F.T.) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 65 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoe et borné au Nord par T.F. n° 1574 T.T., au Sud par Rue Pasteur Baéta, à l'Ouest et à l'Est par les vendeurs.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3195, déposée le 6 décembre 1957, le sieur Anthony Kouményanouwo Othniel, né à Lomé, le 18 mars 1896, profession de Propriétaire-Planteur, demeurant et domicilié à Lomé, 74 Avenue des Alliées, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté en partie de cocotiers, d'une contenance totale de 6 has 71 as 10 cas, situé à Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Kainkové et borné au Nord par la Voie ferrée Lomé-Anécho, au Sud par Adjonou Agbénafa, à l'Est par Kodjo Agamah et Tokpo Tuvor et à l'Ouest par les héritiers Kruger.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3196, déposée le 6 décembre 1957, le sieur Christian Folly, né à Lomé le 15 juin 1929, profession de Commis aux Affaires Economiques, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un

terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 60 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Agbakodomé et borné au Nord par Francis A. Bruce, au Sud et à l'Est par Collectivité Dadzie et à l'Ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3197, déposée le 6 décembre 1957, le sieur Fabre Bori Louis, né à Anécho le 16 septembre 1918, profession de Commis au Crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, 3 Rue de Flatlers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 11 has 22 as 03 cas, situé à Akposso-Sud, Cercle d'Atakpamé et borné au Nord par Asso-gba Atchou et Mawugbé Outo, au Sud par Ekato Nagbé et Tchala Ekpeusu à l'Est par Ségbéya Otcha et Yovo Gogan et à l'Ouest par Kassigni Assandogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3198, déposée le 6 décembre 1957, le sieur Fabre Bori, né à Anécho le 16 septembre 1918, profession d'employé au Crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, 3. Rue Flatlers, mandataire du Chef de la Collectivité Anakpan Koto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, aux termes d'une procuration s.s. privés en date du 19 juillet 1954 à savoir: 1° Awudja Akata Anakpan, 2° Tchakpla Soussoukpo Anakpan, 3° Cablai Tété Anakpan, 4° Agbalai Djaka Anakpan (fille), 5° Kossi Aménoubi Anakpan, 6° Akouté Akata Anakpan, 7° Alomassou Tété Anakpan, 8° Mohussi Tété Anakpan, 9° Loassagnin Akata Anakpan, 10° Akogbohoun Adoufan Anakpan, 11° Ayélé Awoudja, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant des cases en banco couvertes en tôles, d'une contenance totale de 45 as 03 cas, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Woudou et borné au Nord par U.A.C., à l'Est par Rue Togbé Bowoessi et Tchakpala Soussoukpo, au Sud par Reinhold Mensah Dossou et à l'Ouest par Mission Catholique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3199, déposée le 6 décembre 1957, le sieur Afantsawo Klomadey, né à Baguida, vers 1910, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Baguida, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha 41 as 63 cas, situé à Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Eguélito et borné au Nord par Ahiangba Adjigo, à l'Est par Hodan Agbokou, au Sud par Zoglo Toklo et Ayigan Ndanou et à l'Ouest par Akakpo Aziangbedey, Jérôme Tékou et Koubédé Ségbédji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3200, déposée le 9 décembre 1957, le sieur Zewou Clement, né à Tsviépe vers 1919, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 82 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumétou-Kondji et borné au Nord par Gnassounou Marcellin, au Sud par Amoussou Nyadam, à l'Est par Sokpor Victor et à l'Ouest par Kouévi François.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3201, déposée le 9 décembre 1957, le sieur Sokpor Victor, né à Bagbé vers 1922, profession de Bijoutier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 06 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumétou-Kondji et borné au Nord par Gnassounou Marcellin, au Sud par Amoussou Nyadam, à l'Est par Ablewa Gaffa et à l'Ouest par Zewou Clement.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3202, déposée le 12 décembre 1957, le sieur Oscar Kwasi Kposu, né à Danyi Elava-

nyo le 5 avril 1933, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Danyi Elavanyo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, ayant actuellement deux ans d'un côté et un an de l'autre; le reste étant inculte d'une contenance totale de 9 has 56 as 50 cas, situé à Danyi-Elavanyo, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Amouta et borné au Nord par Komla Kposu, à l'Est par le ruisseau Akoli, au Sud par Latley Apédoh et à l'Ouest par Komla Kposu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3203, déposée le 12 décembre 1957, le sieur Philippe Dossavi, né à Anécho le 11 novembre 1922, profession de Géomètre et Agent d'affaires, demeurant et domicilié à Anécho-Adjidogan, mandataire du sieur Célestin Joël Edorh, Médecin africain principal, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, suivant procuration en date du 14 juin 1956, certifiée et enregistrée en date du 8 octobre 1957, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 has 67 as 84 cas, situé à Atouéta-Kohémé, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Atouéta-Kohémé et borné au Nord par Adinsi Todédjapou, à l'Est par Amétépé Midahoué Todédjapou, et à l'Ouest et au Sud par Gabriel Akakpo Nossi Aloffah.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3204, déposée le 17 décembre 1957, la dame Alougba Aklobessi, née à Togoville vers 1927, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier habitable d'une contenance totale de 3 as 79 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'Est, à l'Ouest et au Nord par Kokou Dagbui et au Sud par un passage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière;

M. SIGNAT.

Etude de M^e RAYMOND VIALE, avocat-défenseur à Lomé

VENTE

sur

saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-huit, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (République du Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Lomé (République du Togo), quartier n° 7, 38, rue de l'Eglise, immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo sous le numéro 995, volume VI, folio 69, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares, soixante-sept centiares (6 as 67 cas), comportant une maison à étage avec dépendances, limité au nord par la rue du Dahomey, au sud par une propriété appartenant à Dissu et Titre foncier n° 519 à Romuald Johnson, à l'est par une propriété appartenant à Attiogbévi et à l'ouest par la rue de l'Eglise.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société C.F. Fabre & Cie, Société anonyme ayant son Siège social à Marseille, 93, rue Paradis, et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Gabriel Pottier, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Robert Adjévi Bahun-Wilson, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), 38, rue de l'Eglise.

En vertu :

1^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 97 rendu le 21 juin 1957, par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 11 juillet 1957, folio 56, numéro 1.947, à l'encontre du sieur Robert Adjévi Bahun-Wilson et au profit de la Société C.F. Fabre & Cie, ledit jugement signifié le 17 septembre 1957;

2^o) D'une ordonnance de taxe n° 101 rendue le 1^{er} août 1957 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 5 août 1957, folio 77, numéro 2.262;

3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 20 novembre 1957, enregistré à Lomé (Togo) le 21 novembre 1957, folio 36, numéro 1.269;

4^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société C.F. Fabre & Cie, sur le Titre foncier sus-visé, en date du 19 juillet 1952, objet du bordereau analytique n° 6 dudit Titre foncier;

5^o) D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 30 décembre 1957, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de la Commune de Lomé, et le 17 janvier 1958 par M. le Conservateur

de la Propriété foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 14 janvier 1958, numéro 135, folio 87;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cent mille francs (100.000 frs) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Il sera procédé le vendredi vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-huit, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (République du Togo) séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Lomé (République du Togo), quartier Nyékonakpoé, immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo sous le numéro 2.499, volume XIII, folio 172, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares, cinquante-cinq centiares (5 as 55 cas), comportant une maison en dur à usage d'habitation avec dépendances, limité au nord par la rue des Bergers au sud par le restant du Titre foncier n° 25 aux héritiers Jacob Adjallé, à l'est par la rue des Bougainvilliers et à l'ouest par le restant du Titre foncier n° 25 aux héritiers Jacob Adjallé.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, Société anonyme ayant son Siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo) où elle est représentée par son Agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Hubert-Jean Michel, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Francis T. Seshie, commerçant, demeurant et domicilié à Assahoun (Cercle de Tsévié).

En vertu :

1^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 140 rendu le 2 août 1957 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 28 août 1957, folio 96, numéro 2.576, à l'encontre de M. Francis T. Seshie et au profit de la Société United Africa Company, Limited, ledit jugement signifié le 12 octobre 1957;

2^o) D'une ordonnance de taxe n° 130 rendue le 30 septembre 1957 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 4 octobre 1957, folio 23, numéro 2.104;

3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 7 décembre 1957, enregistré à Lomé (Togo) le 9 décembre 1957, folio 46, numéro 1.354;

4^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société United Africa Company, Limited, sur le Titre foncier sus-visé, en date du 13 mars 1957, objet du bordereau analytique n° 2 dudit Titre foncier;

5^o) D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 28 décembre 1957, visé le même jour par M. l'Administrateur de la FOM., commandant le Cercle de Tsévié, et le 16 janvier 1958 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 8 janvier 1958, folio 85, numéro 82;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (50.000 francs) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Il sera procédé le vendredi vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-huit, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (République du Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1^o — UN IMMEUBLE RURAL, NON BATI

sis à Baguida (Cercle de Lomé), République du Togo, immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo sous le numéro 202, volume II, folio 1, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de cinquante-neuf ares, vingt-huit centiares (59 as 28 cas), complanté de cocotiers, limité au nord par terrains appartenant à Woolames et Kando Ahadji, au sud par terrain appartenant à Agbélessessi Améda, à l'est par terrain appartenant à Agbélessessi Améda et à l'ouest par terrain appartenant à Ténou Agbofan.

2^o — UN IMMEUBLE RURAL, NON BATI

sis à Baguida (Cercle de Lomé), République du Togo, immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo sous le numéro 203, volume II, folio 2, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de quarante-six ares, cinquante centiares (46 as 50 cas.), complanté de cocotiers, limité au nord par terrains appartenant aux héritiers Yovo Zankpé et Adado Sani, au sud par terrain appartenant à Doévi Mensah, à l'est par terrains appartenant à Fiangbé et Mikodomé et à l'ouest par un passage conduisant au village de Baguida.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (Cie. FAO.), Société anonyme ayant son Siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, et un principal établissement à Lomé (Togo) où elle est représentée par son Agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Pierre Lahetjuzan, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Henri Koumako Mensah, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Baguida (Cercle de Lomé).

En vertu :

1^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 153 rendu le 16 novembre

1956 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 7 décembre 1956, folio 17, numéro 3.350, à l'encontre de M. Henri Koumako Mensah et au profit de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale, ledit jugement signifié le 18 février 1957;

2°) D'une ordonnance de taxe n° 13 rendue le 28 janvier 1957 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 1^{er} février 1957, folio 50, numéro 297;

3°) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 30 octobre 1957 enregistré à Lomé (Togo) le 7 novembre 1957, folio 29, numéro 1.198;

4°) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale, sur le Titre foncier n° 202 susvisé, en date du 29 juillet 1948, objet du bordereau analytique n° 6 dudit Titre foncier;

5°) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale, sur le Titre foncier n° 203 sus-visé, en date du 29 juillet 1948, objet du bordereau analytique n° 6 dudit Titre foncier;

6°) D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 26 décembre 1957 visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de la Commune de Lomé et le 16 janvier 1958 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 8 janvier 1958, folio 85, numéro 81;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs (25.000 francs) fixée, pour chacun des immeubles, par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné,
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître RAYMOND VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charge a été déposé.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE "Garage R. GENTEUR & Cie"

D'un acte sous seings privés, en date du 5 avril 1956, enregistré, et déposé, le 9 décembre 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, il a été extrait ce qui suit pour publication légale.

ARTICLE PREMIER

L'article 3 des statuts de la société « Garage R. Genteur & Cie. » est modifié comme suit :

La société prend la dénomination de : Ets. R. Genteur & Cie., Société à Responsabilité limitée.

ARTICLE II

L'article 6 desdits statuts est également modifié, ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à trois (millions de francs CFA. divisé en trois mille parts de mille francs, attribuées en considération des apports qui suivent :

ARTICLE III

L'article 7 est modifié, ainsi qu'il suit :

M. Genteur René apporte du nouveau matériel évalué à la somme de 502.000 francs qui, ajoutée à celle de 498.000 francs qu'il possédait dans la société, augmente sa part sociale à la somme de un million de francs, en contre partie de laquelle il lui est attribué 1.000 parts de mille francs.

M. Gontier Corneille fait un apport en matériel évalué à la somme de 498.000 francs qui, ajoutée à celle de 502.000 francs qu'il possédait dans la société, augmente sa part sociale à la somme de un million de francs, en contre partie de laquelle il lui est attribué 1.000 parts de mille francs.

Mme Yvonne Blanchet apporte la somme de un million de francs liquides, entièrement versée dans la caisse de la société, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, en contre partie de laquelle il lui est attribué 1.000 parts de mille francs.

Le reste sans changement.

Pour extrait;

Le Gérant :

R. GENTEUR.

Compagnie Togolaise des Mines du Bénin

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 frs CFA
Siège Social Lomé (Togo)

Erratum à la publication faite au J.O.R.T. du 1^{er} janvier 1958 pages 30, 31 et 32.

Art. 6 — Au lieu de :

« ... cinq mille francs CFA. chacun ».
Lire

« cinq mille francs CFA. chacune ».

Art. 14 parag. 3 troisième ligne.

« Au lieu de :

« Nombre d'Administrateurs destiné... »
Lire

« ... Nombre d'Administrateurs déterminé ».

Art. 20 parag. 1 — Au lieu de :

« Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous les pouvoirs et d'une fa-

con permanente pour l'administration courante de la Société ».

Lire

« Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et, d'une façon permanente, pour l'administration courante de la Société ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association : « Syndicat Professionnel des Maçons du Togo ».

Objet : Entente avec le Gouvernement local pour la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents.

Siège social : Lomé (Togo).

Pièces annexées : Statuts.

Titre de l'Association : « Eclair-Sport ».

Objet : Pratique de l'athlétisme.

Siège social : Sodo, Cercle d'Atakpamé (Togo).

Pièces annexées : Statuts.

Nom de l'Association : « Essai »

But : Pratique des Sports et du Foot-ball en particulier

Siège : Todomé (Cercle de Tsévié).

Pièces annexées : Statuts.

Nécrologie

Le Premier Ministre de la République autonome du Togo a le regret de faire part du décès survenu à Mango, le 12 décembre 1957, de l'infirmier Kolan Yendoukoe.